

Décision n° 2018 – 273 L

Nature juridique des mots « en Conseil d’État » figurant aux premier et deuxième alinéas de l’article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu’à l’article L. 121-29 du code de l’urbanisme et des mots « et le transfert du siège de leur chef-lieu » figurant au paragraphe I de l’article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales

Dossier documentaire

Services du Conseil constitutionnel - 2018

Sommaire

I. Normes de référence	3
II. Dispositions déferées	4
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12

Table des matières

I. Normes de référence	3
Constitution du 4 octobre 1958.....	3
- Article 34	3
II. Dispositions déferées	4
A. Dispositions	4
1. Code général des collectivités territoriales.....	4
- Article L. 3113-1.....	4
- Article L. 3113-2.....	4
2. Code de l'urbanisme	4
- Article L. 121-29.....	5
B. Évolution des dispositions.....	6
1. Code de l'urbanisme (ancienne version)	6
- Article L. 146-6-1	6
C. Autres dispositions	7
1. Code électoral	7
- Article L. 191	7
- Article L. 191-1.....	7
2. Code général des collectivités territoriales.....	7
- Article L. 2123-22.....	7
- Article L. 2334-21.....	8
3. Code de l'urbanisme	9
- Article L. 121-28.....	9
- Article L. 121-30.....	9
- Article R. 121-7	9
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12
- Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme.....	12
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	12
- Décision n° 99-187 L du 6 octobre 1999, Nature juridique de dispositions de l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français à l'étranger.	13
- Décision n° 2017-268 L du 28 février 2017, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »	13
- Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017, Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts	13
- Décision n° 2018-271 L du 13 avril 2018, Nature juridique de certaines dispositions des articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie	14
- Décision n° 2018-272 L du 13 avril 2018, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales	14

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

(...)

II. Dispositions déferées

A. Dispositions

1. Code général des collectivités territoriales

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT

LIVRE Ier : ORGANISATION DU DÉPARTEMENT

TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE III : Subdivisions du département

- **Article L. 3113-1**

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental . Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'Etat dans la région, après consultation du conseil départemental .

Le transfert du chef-lieu d'un arrondissement est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil départemental et des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

- **Article L. 3113-2**

Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 46

I. - Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

II. - La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

III. - La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :

- a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;
- b) Le territoire de chaque canton est continu ;
- c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;

IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

2. Code de l'urbanisme

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire

Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 4 : Préservation de certains espaces et milieux

Paragraphe 3 : Schéma d'aménagement de plage

- **Article L. 121-29**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le schéma d'aménagement est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

B. Évolution des dispositions

1. Code de l'urbanisme (ancienne version)

Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire

Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral.

- **Article L. 146-6-1**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12

Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations sur ces espaces, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.

Ce schéma est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Afin de réduire les nuisances ou dégradations mentionnées au premier alinéa et d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, il peut, à titre dérogatoire, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres définie par le III de l'article L. 146-4, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

C. Autres dispositions

1. Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux

Chapitre Ier : Composition des conseils départementaux et durée du mandat des conseillers

- **Article L. 191**

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 3

Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection.

- **Article L. 191-1**

Créé par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 4

Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à dix-sept. Il ne peut être inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants.

2. Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

- **Article L. 2123-22**

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

LIVRE III : FINANCES COMMUNALES

TITRE III : RECETTES

CHAPITRE IV : Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales

Section 1 : Dotation globale de fonctionnement

Sous-section 3 : Dotation d'aménagement.

Paragraphe 3 : Dotation de solidarité rurale.

- **Article L. 2334-21**

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 159 (V)

La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1er janvier 2014 ;

Ne peuvent être éligibles les communes :

1° Situées dans une agglomération :

- a) Représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2° Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, à l'exception des communes sièges des bureaux centralisateurs ;

3° Alinéa abrogé ;

4° Dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement au 31 décembre 2014, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

- a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;
- b) De l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2 ;
- d) D'un coefficient multiplicateur égal à 1,3 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale telles que définies à l'article 1465 A du code général des impôts.

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Par dérogation, les communes ayant cessé d'être éligibles en 2017 à la suite du plafonnement de leur population en application des cinq derniers alinéas du présent article perçoivent en 2018 une garantie de sortie égale à celle perçue en 2017

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1er janvier 2014.

La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 :

- plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Ce plafond s'applique uniquement à la population de la commune concernée et n'intervient pas dans le calcul du potentiel financier par habitant.

3. Code de l'urbanisme

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire

Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 4 : Préservation de certains espaces et milieux

Paragraphe 3 : Schéma d'aménagement de plage

- **Article L. 121-28**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant le 5 janvier 1986, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.

- **Article L. 121-30**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Afin d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, le schéma d'aménagement peut, à titre dérogatoire, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande littorale définie à l'article L. 121-16, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre II : Règles applicables dans certaines parties du territoire

Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 3 : Préservation de certains espaces et milieux

Paragraphe 2 : Schéma d'aménagement de plage

- **Article R. 121-7**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le schéma d'aménagement mentionné à l'article L. 121-28 :

1° Comporte, pour le territoire qu'il délimite, une analyse de l'état initial du site, portant notamment sur les paysages, les milieux naturels, les conditions d'accès au domaine public maritime et les équipements et constructions réalisés avant le 5 janvier 1986 ;

2° Définit les conditions d'aménagement des plages et des espaces naturels qui leur sont proches ainsi que les modalités de desserte et de stationnement des véhicules. Il fixe les mesures permettant d'améliorer l'accès au domaine public maritime, de réduire les dégradations constatées et d'atténuer les nuisances ;

3° Justifie les partis d'aménagement retenus et évalue leur incidence sur l'environnement, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-28 ;

4° Détermine, dans la bande des cent mètres mentionnée à l'article L. 121-16, les équipements ou constructions dont le maintien ou la reconstruction peuvent être autorisés par dérogation aux articles L. 121-1 et suivants, ainsi que leur implantation. Il indique ceux qui doivent être démolis et fixe les conditions de la remise en état du site.

Le schéma d'aménagement définit dans un chapitre distinct les prescriptions qui pourront être imposées aux bénéficiaires des autorisations prévues à l'alinéa précédent afin que ces équipements et constructions ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas la préservation des paysages et des milieux naturels.

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme**

1. Considérant que les dispositions susvisées ne sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel que dans la mesure où elles tendent à désigner des autorités administratives habilitées à exercer, au nom de l'Etat, des attributions qui, en vertu de la loi, appartiennent au pouvoir réglementaire ; qu'ainsi, elles ne mettent pas en cause les règles concernant la procédure pénale, les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales non plus qu'aucune des autres règles, ni aucun des autres principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite, ces dispositions ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 17, alinéas premier et 2, de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

2. Considérant que les dispositions susvisées sont de nature réglementaire, pour les motifs indiqués ci-dessus, dans la mesure où elles tendent seulement à prévoir l'intervention d'une décision du préfet en tant qu'autorité administrative habilitée à arrêter le programme général d'utilisation des terrains dont la prise de possession a été décidée dans les conditions prévues aux articles 10 et 17 de ladite loi, notamment après accord des collectivités publiques ;

En ce qui concerne les dispositions des articles 12, alinéa 8, et 14, alinéa 6, deuxième phrase, du code de l'urbanisme et de l'habitation, de l'article premier, 2, de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, de l'article premier, alinéa premier, 2°, de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, de l'article 17, alinéa 3, de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, de l'article 4, alinéa 3, dernier membre de phrase, de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

3. Considérant que les dispositions susvisées prévoient que l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des schémas de secteur et des plans d'occupation des sols, la création de zones à urbaniser en priorité, de secteurs dits "secteurs sauvegardés", la fixation des programmes généraux d'utilisation des terrains ainsi que l'acte portant transfert de la propriété de voies privées, ouvertes à la circulation publique, dans le domaine public, ne peuvent résulter que de décrets en Conseil d'Etat lorsque sont réunies certaines conditions définies par lesdites dispositions et tenant notamment à l'opposition de collectivités, établissements publics, ou individus concernés par ces différents actes ;

4. Considérant que les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et du régime de la propriété ; que l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'Etat doit, en l'espèce, être regardée comme constituant une garantie essentielle pour les collectivités et individus intéressés par ces actes et ayant, de ce fait, la faculté de s'y opposer ; que, pour ce motif, les dispositions susvisées ressortissent à la compétence du législateur en ce qu'elles prévoient l'intervention de décrets en Conseil d'Etat et définissent les conditions dans lesquelles il y aura lieu de prendre ces textes ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions susvisées sont de nature réglementaire en tant qu'elles ont seulement pour objet de préciser les éléments desdites conditions sauf à ne pas dénaturer celles-ci ;

- **Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts**

En ce qui concerne les dispositions de l'article 157 du code forestier :

4. Considérant que les dispositions de l'article 157 du code forestier soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, en tant qu'elles prévoient qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, instituent une garantie à l'égard du propriétaire dont les droits seront

limités dans un but d'intérêt général et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur ; qu'en revanche, en tant qu'elles déterminent la procédure selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, qu'elles précisent les autorités administratives compétentes pour instruire ce dossier et prendre la décision et qu'elles indiquent les pièces à notifier au demandeur ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin, qu'elles précisent la durée de validité de cette autorisation, ces dispositions ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, de nature réglementaire ;

- **Décision n° 99-187 L du 6 octobre 1999, Nature juridique de dispositions de l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français à l'étranger.**

1. Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la Constitution : " les Français établis hors de France sont représentés au Sénat " ; qu'en vertu de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France : " Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger " ; qu'il suit de là que relèvent du domaine de la loi les règles relatives à la composition de ce Conseil et à l'élection de ses membres, au nombre desquelles figurent la délimitation des circonscriptions électorales, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles, le mode de scrutin, le droit de suffrage, l'éligibilité, ainsi que le régime contentieux de l'élection ;
3. Considérant, en revanche, que les dispositions dont la nature juridique est recherchée ont pour seul objet de déterminer le chef-lieu de chacune des circonscriptions électorales pour ladite élection ; qu'une telle détermination, sans incidence sur l'exercice du droit de vote et dont les effets sur la présentation des candidatures, d'ordre purement pratique, sont limités, ne met en cause aucune des règles susmentionnées de l'élection, ni aucune des autres règles que la Constitution a placées dans le domaine de la loi ; qu'en conséquence ces dispositions ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2017-268 L du 28 février 2017, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »**

1. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 26 mai 1999 mentionnée ci-dessus soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour seul objet de déterminer le ministre compétent pour exercer, au nom de l'État, la tutelle, sur le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », établissement public national à caractère administratif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017, Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts**

1. L'article 654 bis du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ».
2. Ces dispositions sont issues de la loi du 30 décembre 2000 mentionnée ci-dessus, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance du 27 avril 2010 mentionnée ci-dessus. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots.
3. Les autres dispositions de l'article 654 bis du code général des impôts ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement

des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 2018-271 L du 13 avril 2018, Nature juridique de certaines dispositions des articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie**

1. Les articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie fixent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut regrouper des contrats de concession d'énergie hydraulique. L'article L. 521-16-1 est applicable au cas où les contrats relèvent du même concessionnaire. Ses deux premiers alinéas déterminent les conditions dans lesquelles, par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative procède au regroupement de concessions hydrauliques, lorsqu'elles forment « une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés ». L'article L. 521-16-2 s'applique au cas d'une pluralité de concessionnaires. Selon son premier alinéa, le regroupement est opéré, à la même condition, par décret en Conseil d'État. Son quatrième alinéa précise les modalités selon lesquelles un décret en Conseil d'État peut fixer une date commune d'échéance des contrats regroupés. Les cinquième et sixième alinéas confient notamment à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions financières du regroupement des concessions.

2. Le maintien de l'équilibre économique des contrats regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement des contrats de concession ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 2018-272 L du 13 avril 2018, Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales**

1. Le premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'État, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental.

2. L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au changement de nom d'une commune ne peut être regardée comme constituant, pour les personnes et collectivités intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « en Conseil d'État » figurant au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire.